

REFERE

Commercial

N°90/2020

Du 13/08/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°90 DU 13/08/2020

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **Mme MOUSTAPHA AMINA ZAKARI**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 13/08/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

CONCI-NIGER

C /

MTK

La société de Construction Civile du Niger (CONCI-NIGER) SARL, ayant son siège social à Niamey, Avenue de ZARMAGANDA, représentée par son gérant Monsieur MAIROU MALAM LIGARI, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK37, Porte 128, BP : 11457, Tél 20 37 07 03, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

ET

La société MTK service SARL, société à responsabilité limitée, ayant son siège social 20 Aller des Erables-BAT K 93420 Villepinte-France, représentée par son gérant Monsieur THERRY MANIGAULT, assisté de Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, en son Etude où domicile est élu ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 02 avril 2020 de Me **ALHOU NASSIROU**, Huissier de justice à Niamey, **La société de Construction Civile du Niger (CONCI-NIGER) SARL**, ayant son siège social à Niamey, Avenue de ZARMAGANDA, représentée par son gérant Monsieur MAIROU MALAM LIGARI, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK37, Porte 128, BP : 11457, Tél 20 37 07 03, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **La société MTK service SARL**, société à responsabilité limitée, ayant son

siège social 20 Aller des Erables-BAT K 93420 Villepinte-France, représentée par son gérant Monsieur THERRY MANIGAULT, assisté de Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, en son Etude où domicile est élu, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

Y venir la société MTK service SARL, la BCN Niger SA et les tiers saisies sus-énoncées pour s'entendre:

Au principal :

- *Ordonner le sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal statue sur le mérite de la contestation encore pendante ;*

Subsidiairement :

- *Constaté que le Procès-verbal de Conciliation du 04 / 12 / 2012 en vertu duquel la saisie a été pratiquée ne vaut pas un titre exécutoire au sens de la loi;*

Très subsidiairement :

- *Constater dire et juger que la créance est prescrite au sens de l'article 16 de l'acte Uniforme sur le droit Commercial général ;*
- *Annuler la saisie attribution pratiquée le 12 juin 2020 et toutes autres pratiquées en vertu du Procès-verbal de conciliation N° 4/12/2012;*
- *Ordonner en conséquence la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;*
- *Condamner le requis aux entiers dépens.*

A l'appui de son action CONCI-NIGER expose que dans le cadre de ses activités, la société CONCI-NIGER a fait la connaissance de Monsieur Thierry, salarié d'une société, IDDIS, ayant son siège social en France, avec laquelle elle faisait des affaires ;

C'est ainsi, dit-elle, plusieurs marchés ont été exécutés mais d'autres ne l'ont pas été parce résiliés du fait de Monsieur Thierry qui prétend représenter la société MTK;

Selon CONCI Niger, lorsqu'elle a découvert des multiples manœuvres commises à son encontre elle a assigné la société MTK et Monsieur Thierry pour obtenir réparation et la procédure est à ce jour pendante devant le Tribunal de Commerce de Niamey, en phase de mise en état ; Mais, relève-t-elle, avant la saisie objet de la présente procédure de contestation, MTK a déjà procédé à des mainlevées de saisie et ce, à trois reprises ;

En premier lieu, CONCI Niger SA demande le sursis à statuer en application des articles 123 et 124 du code de procédure Civile pace qu'espèce, le Président du Tribunal a été saisi d'une assignation en contestation de saisi relativement au même procès-verbal de conciliation, entre les mêmes parties et portant sur le même objet alors que l'action en responsabilité est encore pendante devant le tribunal au

fond ;

Elle prétend, qu'ainsi, il y a litispendance et ou connexité entre les deux actions en ce que la présente action a été initiée entre les mêmes parties, mêmes objets et mêmes causes et mieux, sur la base des mêmes pièces ;

Subsidiairement, CONCI Niger SA soutient l'absence de titre exécutoire propre à justifier la saisie ainsi opérée ;

Elle fait, en effet, remarquer que le Procès-Verbal de conciliation N° 04/12/2012 en vertu duquel la saisie a été pratiquée ne peut justifier celle-ci pour absence de conformité aux articles 31, 33 et 153 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécutions (AUPSRVE) car il ne constitue pas un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;

CONCI Niger SA soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivie à travers la saisie n'est ni liquide, ni certaine encore moins exigible alors que l'article 31 n'ouvre la voie de l'exécution forcée qu'à une créance remplissant ces critères constatés, selon l'article 154, dans un titre exécutoire au sens de l'article 33 ;

Elle fait remarquer qu'en l'espèce, à la lecture combinée des articles susvisés, on peut retenir que le procès-verbal de conciliation en vertu duquel les saisies ont été pratiquées ne vaut pas titre exécutoire pouvant justifier celles-ci car il ne constate en son sein ni créance certaine, ni créance liquide encore moins créance exigible alors que le dispositif ne note qu'un accord de délai de grâce de six (6) mois à elle accordé et non une condamnation au paiement d'un montant ;

CONCI Niger révèle, par ailleurs que la saisie a été pratiquée au nom d'une société qui n'existait pas avant la signature dudit procès-verbal de conciliation ;

Très subsidiairement, CONCI Niger relève la prescription de l'obligation dont le recouvrement est poursuivi par MTK Service SARL en application de l'article 16 de l'AUDCG parce que plus de 5 ans se sont écoulées entre la production du procès-verbal de conciliation du 04/12/2012 et la saisie opérée le 12/06/2020 alors que le texte visé précédemment prescrit que « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. » ;

En réponse, MTK Service SARL soutient qu'elle est créancière de la société CONCI-NIGER pour un montant de quarante-trois millions neuf cent soixante mille francs (43.960.000F) résultant de la fourniture de divers matériel à celle-ci;

Le 15 février 2010, dit-elle, le Directeur Général de CONCI-NIGER Sarl,

a la créance par une reconnaissance de dette que la société CONCI-NIGER, s'est engagée à payer, selon elle, au plus tard le 31 décembre 2010 ;

Mais, fait-elle remarquer, deux ans plus tard après son engagement, constatant qu'aucun paiement n'a été effectué, elle a obtenu du Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey une ordonnance°135/PT /GI/HC/NY /2012 du 12/10/2012 d'injonction de payer enjoignant à CONCI-NIGER le paiement de la somme in globaux de 48.381.000FCFA;

Cette ordonnance, étant signifiée le 24/10/2012 à CONCI-NIGER, elle a fait l'objet d'opposition et à l'audience des plaidoiries, la société CONCI-NIGER par la voie de son conseil dit e pas contesté la créance mais sollicite, au vu des difficultés qu'elle traverse, aux dires de MTL, un délai de grâce de six (6) mois conformément à l'article 39 AUPSR/VE, d'où l'établissement d'un procès -verbal de conciliation judiciaire par le président du Tribunal conformément à l'article 12 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de recouvrement et voie d'exécution ;

Seulement, regrette MTK Service, huit mois plus tard CONCI-NIGER n'ayant procédé a aucun règlement, elle a dû à nouveau saisir le conseil de celle-ci pour lui rappeler l'arrivée du terme du délai de grâce accordé et de son intention d'effectuer une exécution forcée ;

Mais, dit-elle, CONCI Niger a toujours fait état de ses difficultés en déclarant qu'elle faisait « du règlement de MTK une affaire d'honneur » alors qu'en définitive, la débitrice ne faisait selon elle, que l'endormir ; Raison pour laquelle, elle déclare que le 13 juin 2020 elle a entrepris de pratiquer une saisie sur les avoirs de CONCI Niger qui est contestée par la présente procédure

Comme argument à l'encontre des prétentions de la requérante, MTK explique que les saisies dont les contestations avaient été portées devant le président du Tribunal étaient des saisies du 09 mars 2020, 07 Mai 2020 et 09 juin 2020 qui ont été toutes levées comme le ressort l'attestation de l'ordonnance rendue le 02 juillet 2020 par le juge de l'exécution alors que la saisie dont la contestation est actuellement portée devant la juridiction est une saisie du 12 juin 2020 ,

Par ailleurs, concernant l'action en responsabilité pendante devant le Tribunal de Commerce, MTK fait remarquer que l'action dont fait cas CONCI Niger tend à la réparation d'un prétendu préjudice qu'elle a estimée à 500 millions de FCFA alors que le titre exécutoire dont elle, MTK, se prévaut résulte d'une reconnaissance de dette signée par le Directeur Général de CONCI Niger et portant sur la somme de 43.960.000 FCF A constaté par une décision de justice et c'est fort de ce titre qu'elle a effectué une autre saisie le 12 juin 2020, ce qui écarterait l'existence d'une connexité ou d'une litispendance, selon elle ;

S'agissant de l'absence de titre exécutoire invoquée par CONCI Niger, MTK relève qu'en l'espèce le procès-verbal de conciliation qui a servi à la saisie attribution effectuée le 12 Juin 2020 est un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE car signé par le juge et les parties, enregistré et revêtu de la formule exécutoire ;

Elle ajoute que c'est muni dudit Procès-verbal qui précise clairement que c'est suite à une créance indiquée dans l'ordonnance d'injonction de payer que CONCI-NIGER ne conteste pas d'ailleurs, mais a simplement demandé un délai de grâce de six (6) mois pour son exécution, qu'elle a procédé à une exécution forcée face à la défaillance de la débitrice à respecter ce délai, ;

Par rapport au caractère de la créance, la société MTK. Explique que sa créance est constaté par une reconnaissance de dette établit et signée par le Directeur Général de CONCI-NIGER, puis confirmée par une ordonnance d'injonction de payer et un procès-verbal de conciliation judiciaire dans lequel le saisie ne conteste pas la créance ;

En outre la société MTK services note que, contrairement à ce que soutient CONCI-Niger SA sur son existence juridique au moment de la signature du procès-verbal de conciliation judiciaire, l'extrait du registre de commerce et des sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris ressort clairement que la société MTK services est immatriculé depuis le 20 Octobre 2006 alors que le procès-verbal de conciliation judiciaire a été signé en 2012 soit six (6) ans après la création de la société ;

Sur la prescription de la créance dont se prévaut CONCI-Niger, MTK rappelle que dans une précédente contestation de saisie entre les mêmes parties, CONCI-Niger a soulevé la même prescription et le juge des référés par ordonnance des référés en date du 02 Juillet 2020 s'est déclaré « incompetent pour apprécier la validité du procès-verbal de conciliation judiciaire intervenu entre les parties le 03/12/2012 » en plus que le procès-verbal de conciliation judiciaire qui consacre sa créance de 43 millions de francs dont le caractère de titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRIVE est, selon elle incontestable ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Sur le sursis à statuer

Attendu que CONCI-Niger sollicite le sursis à statuer parce que la même cause entre les mêmes parties est portée devant le juge du fond du tribunal de céans ;

Mais attendu que contrairement à la cause présentée devant le juge du fond, la présente procédure introduite par CONCI-Niger elle-même concerne une mesure d'exécution notamment la contestation d'une

saisie opérée sur ses avoirs entre les mains d'un tiers ;

Qu'en plus, CONCI Niger ne prouve pas qu'il y a une instance portant sur le même objet entre les mêmes parties devant le tribunal ;

Que de tout ce qui précède, il ressort que les deux procédures n'ont pas le même objet et qu'il ne saurait invoquer une quelconque litispendance ou connexité entre les deux procédures ;

Qu'il y a lieu de rejeter sa demande tendant à l'obtention d'un sursis à statuer comme mal fondée ;

Attendu que l'action de CONCI Niger a été introduite conformément à la loi et qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Sur la prescription de la créance invoquée par CONCI-Niger

Attendu que CONCI-Niger demande de constater, dire et juger que la créance dont se prévaut MTK Service est prescrite en application de l'article 16 de l'AUPSRVE ;

Mais attendu que l'examen de la prescription d'une créance ne relève pas de la compétence du juge de l'exécution saisie d'une contestation en vertu de ce que lui confère l'article 49 de l'AUPSRVE en ce sens que l'examen de la prescription est une question de fond que ce juge ne peut trancher ;

Qu'il y a dès lors lieu de se déclarer incompétent à se prononcer sur cette question de prescription et renvoyer les parties à mieux se pourvoir devant le juge du fond ;

Sur l'existence de la société MTK Service

Attendu que CONCI-Niger soutient que MTK service n'existait pas juridiquement au moment de la signature du procès-verbal de conciliation ;

Mais attendu que tel que soutenu par MTK Service et non suffisamment contesté par CONCI-Niger, l'extrait du registre de commerce et des sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, versé au dossier, fait état de ce que la société MTK services est immatriculée depuis le 20 Octobre 2006 alors que le procès-verbal de conciliation judiciaire a été signé en 2012 soit six (6) ans après la création de la société ;

Qu'il s'ensuit dès lors de manière constante que MTK Service avait une existence juridique au moment de la signature du procès-verbal du 2012 ;

Sur le caractère exécutoire du procès-verbal de conciliation accordant un délai de grâce

Constate que la créance a été reconnue et confirmée suivant procédure contentieuse d'injonction de payer ainsi que dans le procès-verbal de conciliation judiciaire où un délai de grâce lui a été accordé ;

Qu'il est constant, sans que cela ne soit un examen au fond, que CONCI-Niger ne conteste pas que le procès-verbal dont s'agit est relatif au litige portant sur la somme de 48.000.000 francs CFA concernée par l'ordonnance d'injonction de payer contre laquelle elle a fait opposition et a fini par demander un délai de grâce matérialisé par le procès-verbal querellé ;

Que mieux, à la lecture dudit procès-verbal, il ressort qu'il y est retracé la cause du délai de grâce qui n'est autre que le paiement du montant qu'il a utilement et pertinemment indiqué ;

Que de ce fait, ledit procès-verbal signé des parties, enregistré et revêtu de la formule exécutoire est à lui seul suffisant non seulement pour faire la preuve de la créance mais aussi pour être exécuté en tant que titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que ledit procès-verbal constitue un titre exécutoire sur lequel peut être fondée une saisie attribution de créance et de rejeter l'argument de CONCI-Niger sur ce point comme mal fondé ;

Attendu, en définitive, qu'il est constant qu'aucun grief n'a été soulevé contre le procès-verbal de saisie ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande en annulation de la saisie comme mal fondée ;

Sur les dépens

Attendu que CONCI-Niger ayant succombé à l'instance doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- Se déclare incompétent pour apprécier la prescription de la créance ;
- Renvoie le parties à mieux se pourvoir devant le juge du fond ;
- Constate qu'aucune pièce du dossier ne permet de savoir l'existence d'une procédure pendante devant le juge du fond entre les mêmes parties ayant la même cause ;
- Constate que CONCI Niger ne démontre pas suffisamment que la procédure pendante qu'elle invoque a un lien de connexité avec la présente procédure en matière d'exécution fondée dont est compétent le juge de l'article 49 de l'AUPSRVE ;
- Constate qu'il n'y a, en conséquence, ni litispendance ni connexité entre les deux procédures ;
- Dit, en conséquence, n'y avoir lieu à surseoir à statuer ;
- Constate que MTK Service existait au moment de la signature du procès-verbal de conciliation en date du 04/12/2012 ;

Au fond :

- Constate que la saisie attribution de créance du 12 juin 2020 pratiquée par MTK Service sur les avoirs de CONCI-Niger logés à la BCN Niger SA a été faite sur la base d'un titre exécutoire en bonne et due forme ;
- Constate qu'aucun grief n'est soulevé contre le procès-verbal de saisie attribution de créance ni contre l'acte de dénonciation ;
- Dit que ladite saisie est bonne et valable ;
- Rejette la demande en annulation de cette saisie ainsi que de son acte de dénonciation formulée par CONCI-Niger comme mal fondée ;
- Condamne la société CONCI-Niger aux dépens ;
- Notifie aux parties qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte d'appel au tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.